



Toute l'actualité de la propriété intellectuelle  
synthétisée dans les Mises À Jour de l'IRPI-N

## REJOIGNEZ-NOUS !

L'équipe des rédacteurs des MÀJ est ouverte à tous les jeunes docteurs et doctorants  
Écrivez-nous à l'adresse [irpi@assas-universite.fr](mailto:irpi@assas-universite.fr)

## Sommaire

<b>Panorama de la PI</b>	<b>1</b>
<b>Droit d'auteur et droits voisins</b>	<b>1</b>
Absence d'exception d'accessoire et de cession tacite en matière d'étiquetage Gabriel de FEYDEAU	1
Actions en contrefaçon de droits d'auteur, en concurrence déloyale et pour parasitisme écartées pour une œuvre de <i>street art</i> Clara GRÜDLER	2
Brève	3
<b>Droit des marques et autres signes distinctif</b>	<b>4</b>
L'imprescriptibilité d'une demande en nullité de marque Lisa PINAMONTI	4
Obstacles à l'intégration d'un nom géographique connu pour le thermalisme au sein d'une marque Clémentine BERTHAUD	5
Sortie par la porte, la validité d'un signe de mouvement composé d'un résultat technique ne revient pas par la fenêtre Lisa PINAMONTI	6
<b>Droit des dessins et modèles</b>	<b>8</b>
Lorsque le caractère individuel d'un dessin ou modèle casse une brique Lisa PINAMONTI	8
<b>Agenda de l'IRPI-N</b>	<b>11</b>
<b>Agenda des manifestations</b>	<b>12</b>
<b>Parutions récentes</b>	<b>13</b>

*Bulletin mensuel édité par l'Institut de recherche en propriété intellectuelle de l'Université Paris-Panthéon Assas, 12 place du Panthéon, 75231 Paris, Cedex 05.  
Directeur de la publication : Stéphane Braconnier  
Responsable de la rédaction : Manon Dalloyau  
Pour toute question, adressez-vous à [irpi@assas-universite.fr](mailto:irpi@assas-universite.fr)*

## Panorama de la PI

### Droit d'auteur et droits voisins

#### Absence d'exception d'accessoire et de cession tacite en matière d'étiquetage

*Cour d'appel de Douai, 20 novembre 2025, RG n° 24/00114, Champagne Henri Giraud c/ M<sup>me</sup> L.*

Gabriel de FEYDEAU

Rédacteur en chef de la revue Propriétés intellectuelles

Chargé d'enseignement à l'Université Paris-Panthéon-Assas

La théorie de l'accessoire ne peut sauver un producteur de boissons alcoolisées faisant figurer, sur ses étiquettes et sans autorisation de l'auteur, une œuvre dont il possède le support matériel.

La société Champagne Henri Giraud (qui, comme son nom l'indique, commercialise du *Champagne*) a commandé en 2015 à M<sup>me</sup> L. une œuvre monumentale de 3 mètres de haut intitulée *Le Chêne* et constituée d'un ensemble de journaux de récupération tricotés ensemble pour former un arbre.

À compter de cette date, la société Henri Giraud a fait figurer cette œuvre sur les bouteilles de sa cuvée *Esprit* de nature ainsi que sur leur emballage et, également, sur la page de son site internet destinée à la commercialisation de ces bouteilles.

<sup>1</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 4 juill. 1995, pourvoi n° 93-10.555, *Maillol* : *Bulletin* 1995 I, n° 295, p. 207.

<sup>2</sup> Dans la célèbre affaire *Être et avoir* (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 12 mai 2011, pourvoi n° 08-20.651), la Cour a en effet considéré qu'une inclusion de cette nature « devait être regardée comme l'*inclusion fortuite* d'une œuvre, constitutive d'une limitation au monopole d'auteur, au sens de la Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001, telle que le législateur a, selon les travaux préparatoires, entendu la transposer en considération du droit positif », voyant ainsi dans le maintien, par la jurisprudence, de la théorie de l'accessoire, la preuve d'une transposition tacite par un législateur auquel, selon



*Utilisation en cause en l'espèce*

L'auteur ayant, en 2021, attaqué avec succès en première instance la société Henri Giraud pour contrefaçon devant le Tribunal judiciaire de Lille, c'est à la Cour d'appel de Douai qu'échoit désormais la tâche de répondre à deux arguments pour le moins téméraires avancés par le producteur de Champagne pour tenter de faire infirmer le jugement.

La société Henri Giraud tentait tout d'abord de se réfugier derrière la théorie de l'accessoire. Aux termes de cette vieille exception d'origine prétorienne<sup>1</sup>, que le juge a maintenu après la directive 2001/29<sup>2</sup>, la représentation sans autorisation d'une œuvre de l'esprit est licite

toute vraisemblance, on attribue bien exagérément cette intention.

Un pan de la doctrine considère, quoi qu'il en soit, qu'à l'instar de la marque lorsqu'elle n'est pas représentée *en tant que marque*, la reprise d'une œuvre ne devrait pas être considérée comme illicite dès lors que l'œuvre n'est pas représentée pour elle-même, *en tant qu'œuvre*, ainsi que semblent l'évoquer la directive elle-même (consid. 33) et l'arrêt *Être et avoir* précité : v. notam. J.-M. Bruguière, « La multiplication des limitations ou exceptions aux droits exclusifs », in *Les propriétés intellectuelles en mouvements*, IRPI, t. 51, coll. Actes de colloque, 2023, p. 133, spéc. p. 145.

*lorsqu'elle est accessoire par rapport au sujet principal représenté ou traité.*

La société Henri Giraud faisait ainsi valoir que *l'étiquette de la cuvée Esprit nature fait porter l'attention du consommateur principalement sur l'élément verbal Esprit nature placé au centre, écrit en gros caractères et dans une couleur contrastante, et que l'œuvre litigieuse ne constitue qu'un décor secondaire, relégué au second plan », lequel, de surcroît, « ne se lit pas, ne se prononce pas<sup>1</sup>.*

La Cour commence d'abord par rappeler que ces éléments de comparaison sont tirés de la logique du droit des marques, qui n'a pas cours lorsqu'il s'agit de parler d'atteinte au droit d'auteur. Elle rejette ensuite nettement l'application de la théorie de l'accessoire, au motif que la représentation de l'œuvre n'est pas fortuite<sup>2</sup>, ni accessoire, dans la mesure où l'œuvre ainsi que le nom de son auteur figurent en place centrale sur l'étiquette : l'œuvre est ainsi nettement représentée *pour elle-même, en tant qu'œuvre.*

Le second argument, plus téméraire encore (ce qui n'était pas chose aisée), consistait à arguer de l'existence d'une cession tacite des droits. S'appuyant sur les exigences bien connues des articles L. 131-2 et L. 131-3 du CPI, la Cour rejette l'idée d'une cession tacite, au soutien de laquelle la société Henri Giraud n'avait que le silence de son adversaire durant plusieurs années face à une pratique de reproduction dont elle avait été informée. Cette considération, comme on le sait, est insuffisante à caractériser en la matière un consentement à une cession des droits, laquelle, pour être valable, doit identifier

clairement les limites en matière d'étendue, de destination, de lieu et de durée<sup>3</sup>.

[Retour au sommaire](#)

### **Actions en contrefaçon de droits d'auteur, en concurrence déloyale et pour parasitisme écartées pour une œuvre de *street art***

**Cour d'appel de Paris, pôle 5, chambre 1, 28 janvier 2026, RG n° 24/06647, S.A. [H] c/ [G] [Y] [B] [C]**

Clara GRUDLER

Doctorante en Droit privé et sciences criminelles –  
Université Paris I Panthéon-Sorbonne

La Cour d'appel de Paris rejette les griefs d'atteinte au droit moral détenu par un artiste plasticien sur son œuvre, ainsi que les griefs de concurrence déloyale et de parasitisme formulés à titre subsidiaire par cet artiste.

Un artiste plasticien du mouvement *street art* a constaté qu'une société (qui se présente comme une maison de couture ayant rejoint le groupe LVMH) propose à la vente, par son site internet, un tee-shirt représentant une marque verbale dont il estime qu'il reprend les caractéristiques originales de son œuvre. L'artiste a fait assigner la société devant le tribunal judiciaire de Paris, à titre principal, en contrefaçon de droits d'auteur, à titre subsidiaire, en concurrence déloyale et parasitaire.

Le tribunal judiciaire de Paris a déclaré l'artiste irrecevable à agir en contrefaçon de ses droits patrimoniaux d'auteur, au motif qu'il avait adhéré à un organisme de gestion de droits d'auteur, dont la carence n'était pas établie, mais a condamné la société à payer trente mille euros

<sup>1</sup> La société Henri Giraud émettait par ailleurs des doutes sur l'incidence commerciale réelle de la présence de l'œuvre sur les bouteilles ; la cour répond à juste titre que cette considération n'est pertinente qu'au stade de l'évaluation du préjudice, et non lorsqu'il s'agit de la licéité de ce comportement.

<sup>2</sup> Il est vrai que la théorie prétorienne classique pardonne aux représentations « accessoires », alors que la directive, à laquelle il

convient désormais de se référer, accorde sa clémence aux représentations « fortuites » ; une représentation fortuite n'étant pas nécessairement accessoire et une représentation accessoire n'étant pas nécessairement fortuite (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 12 juin 2001, n° 99-10.284).

<sup>3</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 28 nov. 2000, pourvoi n° 97-20.653.

à l'artiste à titre de dommages et intérêts en réparation des actes de parasitisme et de concurrence déloyale commis à son préjudice, et a interdit à la société d'offrir à la vente, sous quelque forme que ce soit, les tee-shirts et sweat-shirts litigieux, dans le délai d'un mois suivant la signification du jugement puis sous astreinte provisoire de cinq cents euros par infraction constatée suivant ce délai. La société a interjeté appel de ce jugement.

La Cour d'appel de Paris infirme partiellement le jugement de première instance quant aux condamnations prononcées par le tribunal visant la concurrence déloyale et parasitaire.

Elle commence par approuver le jugement du tribunal judiciaire quant au rejet des demandes en contrefaçon de droits d'auteur formées par l'artiste à titre principal. De plus, elle confirme le jugement en ce qu'il rejette les demandes en contrefaçon de l'artiste quant à l'atteinte à son droit moral au respect de son œuvre, car il n'y a pas de reproduction des caractéristiques originales de l'œuvre invoquée.

En revanche, la Cour d'appel infirme partiellement le jugement s'agissant des demandes subsidiaires de l'artiste en parasitisme et concurrence déloyale. S'agissant du parasitisme, la Cour d'appel rappelle que celui qui se prétend victime de tels actes doit identifier la valeur économique individualisée qu'il invoque, ainsi que la volonté d'un tiers de se placer dans son sillage. De même, le seul fait de reprendre, en le déclinant, un concept mis en œuvre par le concurrent, ne constitue pas en soi un acte de parasitisme<sup>1</sup>. En l'espèce, la volonté de la société de s'approprier indûment la valeur individualisée que représente l'œuvre de l'artiste

en se mettant dans le sillage de celui-ci n'est pas démontrée. Enfin, la Cour d'appel infirme le jugement en ce qu'il a condamné la société à payer des dommages et intérêts à l'artiste en réparation d'actes de concurrence déloyale, le risque de confusion n'étant pas démontré en l'occurrence, et en ce qu'il a interdit à la société, sous astreinte, de commercialiser les vêtements litigieux.

[Retour au sommaire](#)

## Brève

*Cour d'appel de Versailles, 16 décembre 2021, Babel France, RG n° 23/02642*

La société Digital Classifieds France exploite des services en ligne de diffusion d'annonces immobilières provenant de ses sites internet et applications. Elle reproche à la société Babel France d'avoir extrait et réutilisé, sans autorisation, une partie substantielle de cette base afin d'alimenter son propre service numérique.

La Cour d'appel retient, en l'espèce, que la base de données bénéficie de la protection sui generis, dès lors qu'un investissement substantiel est démontré. De plus, pour caractériser la reprise non autorisée de données, la cour constate que la société Babel France reprend les éléments essentiels des annonces (descriptifs, prix, surfaces) sans se limiter à de simples liens hypertextes. Elle diffuse, par ailleurs, une part substantielle des annonces issues des bases de données de Digital Classifieds.

Ainsi, cette reprise, réalisée au profit d'un service concurrent, constitue une extraction et une réutilisation illicites, engageant la responsabilité de la société Babel France.

<sup>1</sup> En effet, le principe étant celui de la liberté du commerce et de la libre concurrence, sont uniquement sanctionnés au titre de la concurrence

parasitaire les comportements fautifs qui s'affranchissent des usages loyaux qui doivent présider à la vie des affaires.

## Droit des marques et autres signes distinctif

### L'imprescriptibilité d'une demande en nullité de marque

*Cour de cassation, 28 janvier 2026, chambre commerciale, financière et économique, RG n°24-14.760*

Lisa PINAMONTI

Docteur en droit privé, ATER - Université Paris Saclay

L'article 2 du Code civil dispose que *La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif*. Le principe de non-rétroactivité de la loi souffre de plusieurs exceptions, parmi lesquelles l'hypothèse d'une loi expressément rétroactive<sup>7</sup>. Dès lors, la disposition légale impacte des situations antérieures, et doit être prise en considération par le juge.

En l'espèce, une société exploitant plusieurs marques assigne une seconde, successivement en contrefaçon de marque et concurrence déloyale et parasitaire, puis nullité des marques. Les deux procédures ont été jointes. Déboutée en appel, la société forme un pourvoi en cassation, en se fondant sur trois moyens.

La Cour de cassation commence par retenir que le second moyen tendant à reconnaître recevable la demande en revendication et transfert de propriété n'est pas fondé, en ce qu'il constitue une nouvelle demande. La revendication n'étant ni l'accessoire, le complément ou la conséquence d'une demande en nullité, elle est déclarée irrecevable comme nouvelle en appel.

La Cour de cassation poursuit son raisonnement, censurant l'arrêt d'appel qui avait retenu irrecevable les actions en nullité sur le fondement de la prescription de l'action. La Cour d'appel, en refusant d'appliquer l'article L. 716-2-1 du CPI, conformément à sa rédaction issue de la loi PACTE<sup>8</sup> qu'elle viole, fait une fausse application des articles 2222 et 2224 du Code civil.

L'arrêt n'est pas novateur en ce qu'il s'agit d'une application évidente d'une disposition claire de la loi PACTE. En revanche, ce qui est particulièrement notable est son application rétroactive. L'imprescriptibilité est générale, pouvant s'appliquer aux marques déposées antérieurement à la disposition, et en vigueur lors de son entrée en vigueur de la loi. Ceci s'applique même à l'égard des marques dont les actions en nullité antérieures étaient prescrites. La seule exception faisant échec à l'application rétroactive étant dans l'hypothèse où il existe des décisions passées ayant force de chose jugée.

L'imprescriptibilité d'une action en nullité d'une marque s'applique donc dès lors que les titres étaient en vigueur. Ceci poursuit, et étend, la dynamique européenne de reconnaissance de l'absence de prescription des actions en nullité fondée sur un motif absolu, à l'instar de la mauvaise foi<sup>9</sup>. De plus, en l'absence de tout doute raisonnable relatif

<sup>7</sup> P. MALINVAUD et N. BALAT, *Introduction à l'étude du droit*, 25e éd., Paris, LexisNexis, 2025, p. 165.

<sup>8</sup> « Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (1) » ; P. TREFIGNY, N. BINCTIN, M. DHENNE, C. DE HAAS, et J. TASSI, « La transposition du "paquet marques" : le "Printemps européen" du droit français des marques ? », *Recueil Dalloz*, mai 2019, p. 1000-1001 ; N. BINCTIN,

« La réforme du droit des marques. Ordonnance et décret d'application du « Paquet Marques » », *Communication Commerce Électronique*, mars 2020, p. 6-12.

<sup>9</sup> CJUE, 8e ch., 10 juill. 2025, aff. C-322/24, Sánchez Romero Carvajal Jabugo S.A.U. A. FOLLARD-MONGUIRAL, « Arrêt Sánchez Romero : imprescriptible mauvaise foi », *Propriété industrielle*, novembre 2025, p. 31-33.

à l'interprétation de la directive du paquet marque, il n'y a pas lieu de saisir la CJUE comme le suggérait la société demandeur au pourvoi. Au regard de la disposition de l'article 124 de la loi PACTE, il convient d'envisager qu'une telle décision s'applique à tous les titres de droit de propriété industrielle. Cette possibilité semblerait heureuse, dans la mesure où le droit de propriété « illégitime » pourra être supprimé.

La Cour de cassation finit par également censurer l'arrêt d'appel en ce que la cour n'avait pas examiné l'ensemble des comportements caractérisant, selon les demandeurs au pourvoi, une concurrence déloyale. L'analyse d'un seul agissement alors que le préjudice doit être évalué intégralement constitue un défaut de base légale.

[Retour au sommaire](#)

### **Obstacles à l'intégration d'un nom géographique connu pour le thermalisme au sein d'une marque**

*Cour d'appel de Lyon, 18 décembre 2025, RG n° 22/07867, n° 22/07865, n° 22/07869 et n° 22/07866*

Clémentine BERTHAUD

Doctorante ATER - Université Paris 1  
Panthéon-Sorbonne

Introduire un nom géographique dans une marque peut être périlleux, comme le rappellent ces décisions. Une commune connue pour ses sources aux vertus dermatologiques et respiratoires a vu son nom intégré dans quatre marques jumelles déposées pour divers produits cosmétiques, d'entretien, de parapharmacie et vétérinaires ainsi que pour des aliments pour bébés et des boissons. Les signes enregistrés consistaient en l'apposition du nom de la commune avec

les termes « Eau thermale » ou « Laboratoire dermatologique ». Deux d'entre eux présentaient en outre un élément figuratif constitué d'un B bicolore avec un mouvement de vague, d'une taille supérieure au reste des écritures.

Après refus d'enregistrement et annulation partiels des marques par l'INPI, la commune a saisi la Cour d'appel de Lyon afin d'obtenir la nullité totale des marques sur le fondement de l'absence de caractère distinctif des signes, de leur déceptivité, de la mauvaise foi du déposant et de l'atteinte au nom de la commune.

Après avoir déterminé le public pertinent, la Cour d'appel examine le caractère descriptif des signes en cause. Un tel caractère est retenu au sujet des termes laboratoire dermatographique pour les produits susceptibles d'y être fabriqués, ainsi que pour les termes eau thermale pour les eaux minérales et aliments. Toutefois, l'élément figuratif est jugé suffisamment prépondérant et arbitraire pour que le public y voit un signe identifiant le producteur.

S'agissant du caractère déceptif, la Cour d'appel rappelle qu'il importe peu que la localité soit connue pour la fabrication de produits tels que ceux en cause<sup>10</sup>, dès lors qu'un risque significatif de tromperie existe sur la provenance des produits visés. En l'espèce, les consommateurs d'attention moyenne penseront que les produits comprennent de l'eau thermale puisée dans la commune et présentent des vertus dermatologiques dues à cette eau. Ces croyances ne sont toutefois susceptibles de

<sup>10</sup> Com., 20 nov. 2007, n°06-16.387, *Casa del Habana*.

naître uniquement pour les produits pour lesquels le public est en droit d'attendre de telles caractéristiques. Bien qu'au stade de la nullité le caractère trompeur s'apprécie en principe de manière abstraite<sup>11</sup>, la Cour d'appel vérifie les conditions d'exploitation des marques. Elle énonce qu'un tel examen est nécessaire pour les demandes fondées sur la déceptivité en raison de l'origine géographique et de la composition des produits, car à défaut, la déceptivité de la marque ne pourrait jamais être prouvée. Faute de contrat d'approvisionnement en eau thermale de la commune pour le déposant, la marque est déceptive pour les produits visés.

S'agissant de l'atteinte au nom de la commune, la cour rappelle l'absence d'interdiction générale de déposer un signe identifiant une collectivité territoriale. Le dépôt du signe n'est prohibé qu'en cas d'atteinte aux intérêts publics, soit parce qu'il est nécessaire à l'activité économique de la collectivité, soit parce qu'il laisse croire à un agrément de sa part. Cette dernière condition est remplie quand la marque est enregistrée pour des produits similaires ou identiques à ceux que la collectivité commercialise et à ceux pour lesquels elle est réputée, ce qui désigne ici les cosmétiques, les produits pour lesquels des vertus dermatologiques ou une composition à base d'eau thermale sont attendues. La cessation récente des activités de la commune ne suffit par ailleurs pas à montrer que celle-ci a renoncé à déployer toute activité commerciale. Les marques sont donc partiellement annulées.

[Retour au sommaire](#)

<sup>11</sup> Trib. UE, 29 juin 2022, aff. T-306/20, *Hijos de Moisés Rodríguez González S.A.*

<sup>12</sup> N. BINCTIN, *Droit de la propriété intellectuelle: droit d'auteur, brevet, droits voisins, marque, dessins et modèles*, 8ème., LGDJ, 2024, p. 555.

## **Sortie par la porte, la validité d'un signe de mouvement composé d'un résultat technique ne revient pas par la fenêtre**

*Tribunal de l'Union européenne, 14 janvier 2026, T-9/25*

Lisa PINAMONTI

Docteur en droit privé, ATER - Université Paris Saclay

Les marques de mouvement sont des signes distinctifs dynamiques, constitués d'une pluralité d'images ou de gestes<sup>12</sup>. Le changement de position constitue un signe distinctif valable, dès lors que le signe remplit les conditions de validité prévues par le droit des marques. Ces signes, peu évoqués en jurisprudences<sup>13</sup> peuvent soulever des difficultés, dès lors que le mouvement, en tant que création utilitaire, s'avère une gestuelle purement technique. De ce fait, l'enregistrement de la marque est rejeté.

En l'espèce, une demande d'enregistrement d'une marque de l'Union européenne pour un signe de mouvement représentant une ouverture et fermeture de fenêtre est déposée, au titre de la classe 12 de l'arrangement de Nice. La demande d'enregistrement, ainsi que le recours devant la chambre de l'EUIPO sont successivement rejetés. La chambre de recours retient que la marque de mouvement n'est constituée, malgré un jeu d'ombre et de lumière, que d'un résultat technique. Le requérant saisit le Tribunal, qui rejette également le pourvoi, et condamne le requérant aux dépens.

Le Tribunal rappelle l'objectif de limitation de tels signes distinctifs ayant des caractéristiques techniques : il convient, pour

<sup>13</sup> Par exemple, CJUE, 6 juin 2019, C-223/18 P. La notion de marque de mouvement est définie au point 5.

préserver une libre concurrence, de ne pas rechercher l'appropriation de résultats pratiques, et rendre possible le maintien voire le développement de solutions alternatives. En outre, la marque ne peut servir à protéger de manière illimitée une caractéristique protégée par un autre droit de propriété intellectuelle, à l'instar d'un dessin ou d'un modèle.

Cette décision semble conforme en tout point à l'analyse de la validité d'un signe conformément à ses considérations techniques pour les marques tridimensionnelles<sup>16</sup>, voire à toute création utilitaire<sup>17</sup>. Ce positionnement jurisprudentiel n'est pas récent<sup>18</sup>, et demeure d'application constante<sup>19</sup>.

[Retour au sommaire](#)

Pour ce faire, l'élément essentiel du signe distinctifs s'apprécie, conformément à l'examen dit « *pointilliste* »<sup>14</sup>, différemment de l'élément technique. Si l'élément essentiel du signe est non fonctionnel, la demande d'enregistrement est validée<sup>15</sup>. Or en l'espèce, ce n'est pas le cas, et ce malgré l'erreur d'appréciation de la chambre de recours sur la fonctionnalité des entretoises. Les entretoises constituent, contrairement à ce que la chambre de recours avait retenu, un élément essentiel, mais cette erreur n'est pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée. Puisque tous les éléments essentiels sont techniques, le signe ne peut être valablement enregistré.

Dans un second moyen, le requérant souhaitait retenir la distinctivité du signe. Dès lors qu'une cause de nullité suffit à refuser l'enregistrement du signe, le Tribunal n'a pas statué sur ce point.

<sup>14</sup> CJUE, 14 septembre 2010, Lego Juris A/S contre OHMI, C-48/09 P, point 39. A. FOLLARD-MONGUIRAL, « Arrêt Lego : la nature du produit n'impose pas l'expression spécifique », *Propriété industrielle*, février 2024, p. 28-30.

<sup>15</sup> CJUE, 11 mai 2017, Yoshida Metal Industry/EUIPO, C-421/15 P, EU:C:2017:360, point 27.

<sup>16</sup> TUE, 24 oct. 2019, aff. T-601/17, Rubik's Brand Ltd c/ EUIPO. A. FOLLARD-MONGUIRAL, « Arrêt Rubik's cube : caractéristiques causales mais pas nécessairement suffisantes », *Propriété industrielle*, décembre 2019, p. 35-37.

<sup>17</sup> Dans l'arrêt commenté, l'arrêt Gömböc est mentionné trois fois pour justifier un raisonnement par analogie. CJUE, 5<sup>e</sup> chambre, 23 avril 2020, aff. C-237/19, Gömböc ; C. LE GOFFIC, « Arrêt Gömböc : précisions de la CJUE sur les marques tridimensionnelles », *Dalloz*

*IP/IT*, octobre 2020, p. 570-572 ; A. PORTRON, « Du signifié véhiculé par le signe constitutif de la marque ; Note sous Cour de Justice de l'Union Européenne, 23 avril 2020, Gömböc, affaire numéro C-237/19 », *JCP E*, septembre 2020, p. 42-44.

<sup>18</sup> CJCE, 18 juin 2002, aff. C-299/99, Koninklijke Philips Electronics NV c/ Remington Consumer Products Ltd.

<sup>19</sup> Par exemple, concernant une marque tridimensionnelle en forme de poutre ; TUE, Peikko Group Oy, 26 juin 2024, T-192/23. Lisa Pinamonti, « Refus de l'enregistrement d'une marque tridimensionnelle en forme de poutre métallique essentielle à l'obtention d'un résultat technique », *MàJ de l'IRPI*, n° 60, septembre 2024, p. 9.

## Droit des dessins et modèles

### Lorsque le caractère individuel d'un dessin ou modèle casse une brique

Tribunal de l'Union européenne, 14 janvier 2026, T-628/24

Lisa PINAMONTI

Docteur en droit privé, ATER - Université Paris Saclay

Le contentieux en matière de jeux de construction apporte successivement des éléments de réponses relatives à la protection de ces briques. Ainsi, après avoir retenu que les briques de construction pouvaient bénéficier d'une protection au titre du droit des dessins et modèles<sup>1</sup>, Le Tribunal a également retenu la protection de briques dont la forme n'était pas imposée par une fonction générique ou technique<sup>2</sup>. Le dessin ou modèle d'une brique ne peut être annulé que si toutes les caractéristiques sont exclues de la protection<sup>3</sup>. Le contentieux n'en est pas clos pour autant, soulevant par exemple des questions de validité de dessins et modèles constitués de briques au regard de l'exigence de caractère individuel.

Dessin et modèle en cause	Antériorité

<sup>1</sup> TUE, 24 mars 2021, T-515/19, Lego A/S, c./ Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle. L. COSTES, « La nullité d'un dessin ou modèle d'une brique de boîte de jeu de construction de LEGO déclarée à tort par l'EUIPO », *RDLI*, avril 2021, p. 20.

<sup>2</sup> TUE, 6 décembre 2023, T-515/19, Lego A/S, c./ Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle.

<sup>3</sup> TUE, 24 janvier 2024, T-532/22, Delta Sport Handelskontor/EUIPO c/ Lego. A. FOLLIARD-MONGUIRAL, « Arrêt Lego : la nature du produit

En l'espèce, une demande d'annulation de dessin ou modèle de l'Union européenne enregistré désignant des briques de jeux de construction est formulée. La demande, fondée sur l'absence de caractère individuel du dessin ou modèle est accueillie. La chambre de recours de l'EUIPO rejette le recours formé par la requérante, qui saisit le Tribunal, estimant que la chambre des recours n'a pas accordé suffisamment d'importance aux différences significatives et immédiatement visibles.

Rappelant que le caractère individuel ne se retient que si une impression globale diffère que ce que produit le dessin ou modèle à la suite d'un examen se scindant en quatre étapes, le Tribunal rejette le recours, et condamne la société Lego aux dépens. La nullité est confirmée pour défaut de caractère individuel, dès lors que l'impression globale sur l'utilisateur ne diffère pas des modèles antérieurs. Les variations formelles ou adaptations, telles que l'adjonction de parties cylindriques sur les briques sont insuffisantes pour produire un effet individuel à l'égard de l'utilisateur averti. En particulier, la forme cylindrique n'apparaît pas systématiquement visible en raison de l'imbrication des éléments de construction, faisant que seuls ceux situés au-dessus ont vocation à rester visible. De plus, l'adaptation *in concreto*<sup>4</sup> de l'identité de l'utilisateur averti corrélativement au secteur économique retient que celui-ci n'est pas expert, et n'a pas le degré d'attention identique à ce qui pourrait être attendu d'un professionnel. Cette solution suit l'approche qualifiée de « *pointilliste* »<sup>5</sup> de tous les

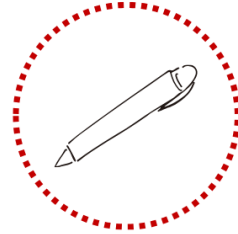
n'impose pas l'expression spécifique », *Propriété industrielle*, février 2024, p. 28-30.

<sup>4</sup> N. BINCTIN, « L'apparence en droit des dessins et modèles : le critère du caractère individuel », *Propriété industrielle*, juillet 2013 ; N. BINCTIN, *Droit de la propriété intellectuelle: droit d'auteur, brevet, droits voisins, marque, dessins et modèles*, 8ème., LGDJ, 2024, p. 269.

<sup>5</sup> A. FOLLIARD-MONGUIRAL, « Arrêt Lego », *op. cit.*

éléments composant le dessin ou modèle dont la validité est contestée.

[Retour au sommaire](#)



Des parutions récentes ?  
Des informations sur vos  
colloques et séminaires ?  
Des appels à contribution ?

Pour les faire figurer dans les MÀJ de  
l'IRPI, n'hésitez pas à contacter  
[irpi@assas-universite.fr](mailto:irpi@assas-universite.fr)

# Agenda de l'IRPI-N

## Les Formations inter irpi-n

### SUJETS TRANSVERSAUX

À déterminer - Entreprises en difficulté et propriété intellectuelle

13 MAI 2026 - Réseaux sociaux et propriété intellectuelle

À déterminer - L'évaluation des actifs intellectuels

03 NOV 2026 - La propriété intellectuelle dans les marchés publics

04 NOV 2026 - Pratique de la mode et du design

**Nouveauté** À déterminer - Saisie-contrefaçon et propriété intellectuelle

### NOUVELLES TECHNOLOGIES

19 MAI 2026 - Le logiciel et son environnement technique : quelles protections et comment les coordonner ?

21 MAI 2026 - Protection, exploitation des données et intelligence artificielle

27 MAI 2026 - Optimiser l'usage des logiciels libres et open source

### BREVETS D'INVENTION

29 SEPT 2026 - Gérer les inventions de salariés et de stagiaires

14 OCT 2026 - Le système JUB et sa jurisprudence émergente

**Nouveauté** 30 NOV 2026 - Le financement publics et fiscalité en lien avec les brevets, logiciels et savoir-faire

### DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

20 MAI 2026 - Gérer les créations de salariés

01 JUIN OU 18 NOV 2026 - Comprendre et maîtriser la fiscalité des droits d'auteur et droits voisins

11 SEPT 2026 - Intelligence artificielle générative et droit d'auteur

15 SEPT 2026 - Commander ou exploiter des contenus protégés par le droit d'auteur

22-23 SPT 2026 - Musique : droit d'auteur et droits voisins

23-24 NOV 2026 - Production audiovisuelle et droit d'auteur

08 DEC 2026 - Publicité : droit d'auteur, droits voisins, droit à l'image

09 DEC 026 - Architecture et droit d'auteur

### MARQUES ET NOMS DE DOMAINE

05 MAI 2026 - Gestion d'un portefeuille de marques

06 OCT 2026 - Les nouvelles pratiques du droit des marques

10 NOV 2026 - Se protéger et se défendre sur internet

#### Bulletin d'inscription

L'IRPI-N organise aussi des **formations sur mesure**.

N'hésitez pas à nous contacter à l'adresse

[irpi@assas-universite.fr](mailto:irpi@assas-universite.fr)

**pour adapter une formation du catalogue à vos besoins ou créer une formation spécifique !**

## Agenda des manifestations

N'hésitez pas à nous envoyer des informations sur vos colloques, séminaires, appels à contribution pour les faire figurer dans la rubrique Agenda des MÀJ de l'IRPI-N

### Manifestations

#### MARS

Vendredi 20

Actualisation du droit de l'internet

Université de Montpellier - LICeM

[Informations détaillées](#)

## Parutions récentes

Cette rubrique recense les parutions récentes ou à paraître relatives au droit de la propriété intellectuelle.  
N'hésitez pas à nous signaler toute éventuelle omission : [irpi@assas-universite.fr](mailto:irpi@assas-universite.fr).

## Ouvrages à paraître

### Avril 2026

Y. BASIRE, *Les états généraux de la propriété intellectuelle*, Collection du C.E.I.P.I., LexisNexis

### Mai 2026

J.-M. BRUGUIERE, A. FAVREAU, *La rémunération en propriété intellectuelle ?* Dalloz

## Parutions récentes

J.-M BRUGUIERE, *collectif*, *Code de la propriété intellectuelle*, LexisNexis, Code Bleu, 27<sup>ème</sup> édition

I. BOUTILLON, *Le Traité de coopération en matière de brevet (PCT)*, Collection du C.E.I.P.I., LexisNexis

J. VALLOT, *L'interdépendance contractuelle en droit d'auteur*, LGDJ